



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Tribunaux d'instance

Question écrite n° 16381

Texte de la question

M Bernard Pons rappelle à M le garde des sceaux, ministre de la justice, que le décret no 88-209 du 4 mars 1988, relatif aux petits litiges devant les tribunaux d'instance et modifiant le nouveau code de procédure civile et le code de l'organisation judiciaire, permet à chacun par une simple déclaration au greffe du tribunal d'instance de saisir cette juridiction des difficultés qu'il éprouve à recouvrer une créance des lors que le montant de celle-ci est inférieur ou égal à 13 000 francs. Ce texte, qui a pour vocation de rapprocher la justice du justiciable, s'inscrit dans le droit fil de la construction d'un espace judiciaire européen. Or il semblerait que ces dispositions soient remises en cause. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions à ce sujet.

Texte de la réponse

Reponse. - Le décret no 88-209 du 4 mars 1988 relatif aux petits litiges devant les tribunaux d'instance et modifiant le nouveau code de procédure civile et le code de l'organisation judiciaire a notamment pour objet d'instaurer une saisine de ce tribunal par simple déclaration enregistrée au greffe. Il n'est nullement question de remettre en cause les dispositions de ce décret qui répond à la préoccupation constante de la Chancellerie de favoriser l'accès à la justice des justiciables et le règlement judiciaire des petits litiges. Il est à noter, et c'est vraisemblablement ce à quoi se réfère l'auteur de la question écrite, que le récent décret no 89-511 du 20 juillet 1989 modifiant certaines dispositions de procédure civile a apporté au décret du 4 mars 1988 une légère modification en précisant, dans le souci d'assurer le respect du principe du contradictoire que la déclaration doit contenir non seulement l'objet de la demande mais aussi un exposé sommaire des motifs.

Données clés

Auteur : [M. Pons Bernard](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 16381

Rubrique : Justice

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 31 juillet 1989, page 3357